

Titre

CRD Lyon, 6 juin 2018

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 6 JUIN 2018

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline —Section n° 2 est ainsi composé :
Maître Géraldine MORRIS-BECQUET, Maître Nathalie CARON, Maître
Stéphane FOURNAND, Maître Jamel MALLEM, Maître Laurent BOHE,
Maître Ludovic SIREAU

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de Lyon,

PROCEDURE :

Par courrier en date du 3 Octobre 2017, Madame la Bâtonnière du Barreau
de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour
d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 11 Octobre 2017, le Conseil de l'Ordre du Barreau
Lyon a désigné Maître Cyrille CARMANTRAND pour procéder à
l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27
novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Cyrille
CARMANTRAND devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus
tard le 11 Février 2018.

Maître X a été entendu le 31 Janvier 2018.

Maître Cyrille CARMANTRAND, instructeur disciplinaire, a sollicité par
courrier en date du 1er février 2018, un délai pour déposer son rapport
d'instruction au motif, qu'il souhaitait entendre Madame A.

Par décision en date du 7 février 2018, Madame le Président Isabelle
GRANGE a fait droit à sa demande.

Maître Cyrille CARMANTRAND a déposé son rapport en date du 30 Mars
2018.

Maître X a été convoqué une première fois par citation d'Huissier en date
du 20 Avril 2018, pour l'audience du Mercredi 2 Mai 2018 à 14 h 00.

A l'audience du 2 Mai 2018, Maître X n'était pas présent alors que la
citation lui avait été délivrée régulièrement ; son conseil Maître PERRET-
BESSIERE n'était pas davantage présent n'ayant pas été avisé de l'audience
par Maître X .

Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL présent en sa qualité d'organe de
poursuite avait donc sollicité le renvoi, considérant que la présence de
Maître X et de son conseil était nécessaire.

Après délibération, le Conseil Régional de discipline a fait droit à cette
demande.

Par décision en date du 2 Mai 2018, cette affaire a donc été renvoyée à
l'audience du 30 Mai 2018 à 14 heures et par même décision,
conformément à l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,
le délai pour statuer a été prorogé dans la limite de 4 mois puisque l'affaire
n'était pas en état d'être jugée.

Une nouvelle citation a donc été délivrée à Maître X le 16 Mai 2018 pour
l'audience du Mercredi 30 Mai 2018 à 14 heures.

A l'audience du 30 Mai 2018, Maître X est présent, assisté de son conseil
Maître Philippe PERRET-BESSIERE.

Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL est présent en sa qualité d'organe de
poursuite. Maître Laurent BOHE est secrétaire de séance.

Au préalable, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle que
conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage
qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, l'audience se tiendra en la présence
d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Mariège BENTO,
faisant fonction de greffière d'audience, étant précisé qu'elle n'est pas
assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X , et son conseil Maître Philippe PERRET-BESSIERE, acceptent
la présence de Madame Mariège BENTO.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle les faits faisant l'objet de la
présente poursuite et donne la parole à Maître X pour qu'il s'en explique.

Celui-ci conteste avoir commis une quelconque faute déontologique et fait
valoir qu'il a procédé au remboursement intégral des sommes dues à
Madame A es-qualité de tutrice de son fils, en suite de l'ordonnance du
Premier Président de la Cour d'appel de LYON du 9 janvier 2018 qui a
taxé ses honoraires à 19.200 € HT, ordonnance à l'encontre de laquelle il a
inscrit un pourvoi en cassation.

Monsieur le Bâtonnier JEANTET lui fait observer que le dossier
d'instruction ne fait état que d'un remboursement de 305.272,44 €.

Maître X confirme que tout a été remboursé.

Après de longs débats, la parole est donnée à Monsieur le Bâtonnier Farid
HAMEL en sa qualité d'autorité de poursuite qui est entendu en ses
réquisitions et sollicite, en prenant en compte le fait que Maître X aurait
remboursé l'intégralité des honoraires indument perçus, une peine
d'interdiction d'exercer d'une durée de 2 années et, à titre de sanction
accessoire, la publicité de la décision.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET donne la parole à Maître Philippe
PERRET-BESSIERE en tant qu'avocat de la défense, représentant les
intérêts de Maître X . Il fait valoir que Maître X , devenu avocat en 2007
seulement n'appréhende pas tout le métier d'avocat qu'il exerce à titre
accessoire et qu'il n'a fait preuve d'aucune maligned, mais seulement de
maladresse.

Il fait valoir également que du fait du remboursement intégral des
honoraires dus, il n'existe pas de préjudice.

La parole est donnée en dernier à Maître X qui conteste l'analyse du dossier
faite par Monsieur le Bâtonnier puis, après clôture des débats, l'affaire est
mise en délibéré.

SUR CE

Il résulte du dossier d'instruction et plus particulièrement de l'ordonnance du Premier Président du 9 janvier 2018 (D 41-2) que :

Me X a perçu de Madame A es-qualité de tutrice de son fils S :

- une somme de 40.982,94 € TTC au fur et à mesure des provisions versées par l'assureur entre 2007 et décembre 2015
- une somme de 413.489,50 € TTC le 17 novembre 2016 après la signature de la transaction finale liquidant le préjudice de S

Ses honoraires ayant été fixés en définitive à 19.200 € TTC, il devait restituer une somme de 435.272, 44 € TTC.

Aux termes de l'instruction et de la citation, il est fait état d'un remboursement de Me X à hauteur de 305.272,44 € en 4 règlements versés sur le compte CARPA de son successeur Me Frédéric L (D 47).

A l'audience, Me X a contesté ce montant et a indiqué avoir remboursé l'intégralité de la somme dont il était redevable, indiquant qu'outre les 4 règlements cités, le solde de son compte CARPA avait été transféré sur celui de son successeur.

A l'examen des pièces et plus particulièrement des pièces D 42-3 et D 47, il semble résulter que :

- les seuls remboursements effectués par Me X depuis la perception de la somme de 413.489,50 € le 17 novembre 2016 sont les 4 effectués sur le compte de Me L le 26 mars 2018 pour un montant global de 305.272,44 €
- la somme de 185 000 euros créditée le 26 novembre 2017 sur le compte de Me L (D47) correspond au solde créditeur du compte CARPA de Me X (D 42-1) et ne constitue pas un remboursement d'honoraires.

Me X faisant valoir pour sa défense qu'ayant remboursé en exécution des décisions rendues l'intégralité de ce qu'il devait à Madame A es-qualité, il n'y a plus aucun préjudice qui puisse être allégué, et Monsieur le Bâtonnier HAMEL ayant pris en compte ce remboursement intégral pour apprécier la sanction demandée, il importe d'obtenir des éléments complémentaires sur l'exact remboursement effectué par Me X depuis l'ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 9 janvier 2018.

Les parties n'ayant pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de fait demandés sur ce point, le Conseil de discipline des Barreaux de la Cour d'appel de Lyon décide d'ordonner la réouverture des débats, conformément aux dispositions de l'article 444 du Code de Procédure Civile, pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations, de verser aux débats toutes pièces justificatives des différents

remboursements d'honoraires effectués et de produire un décompte de ces remboursements.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, Vu les pièces du dossier d'instruction

Vu l'article 444 du Code de Procédure Civile

ORDONNE la réouverture des débats à l'audience de la Section n°2 du Conseil régional de Discipline des Barreaux de la Cour d'appel de Lyon du Mercredi 11 Juillet 2018 à 14 heures, sis 176 Rue de Créqui à 69003 LYON —Salle du Conseil de l'Ordre.

INVITE les parties à faire valoir leurs observations, à verser aux débats toutes pièces justificatives des différents remboursements d'honoraires effectués et à produire un décompte de ces remboursements.

DIT que la notification de la présente décision vaut convocation pour l'audience du Mercredi 11 juillet 2018 à 14 heures.

Le Président de section

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Le secrétaire

Maître Laurent BORE

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.